

**Mairie de Soleilhas**

59 rue Clastre
04120 SOLEILHAS
04.93.60.42.87
contact@mairiesoleilhas.fr

ARRETE MUNICIPAL N°2026-22**Autorisation pour l'association LE CERCLE****Feu de la St Jean _ samedi 20 juin 2026****Occupation du domaine public et
Feu Festif**

Le Maire de la commune de Soleilhas :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le code de la route,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 aout 2024, relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment les articles 4 et 5,

Vu l'arrêté préfectoral n°AP 2024-205-010 du 23juillet2024, relatif l'emploi du feu dans les Alpes de Haute Provence,

Vu la demande de l'Association « LE CERCLE » représentée par sa présidente madame **LEGRAND Isabelle**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation d'une soirée Feu de la St jean, avec Allumage d'un Feu, avec repas « tiré du sac » sans vente d'alcool,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de régler la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Considérant l'avis favorable de la DDT de l'annexe 6 de l'AP sus-cité, en date du 09 juin 2026, reçu le 15 juin 2026 : dérogation à l'emploi du feu,

ARRETE

Article 1.- : L'association « Le CERCLE » est autorisée à **occuper le domaine public** sur le territoire de la commune le samedi 20 juin 2026, et notamment **la parcelle des Aires cadastrée C475, pour l'allumage d'un feu de la St Jean et repas « tiré du sac »**,.

Pendant cette même période, le **stationnement des véhicules sera interdit**.

Article 2.- : Le domaine public doit bénéficier à l'ensemble des citoyens dans les mêmes conditions. Aussi, les membres de l'Association veilleront à respecter le droit à la circulation des piétons et des automobilistes sur la voie publique à l'endroit qu'ils occuperont, notamment aux véhicules de secours et aux propriétés riveraines. Les membres de l'Association et les participants contribueront au maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'état de propreté du domaine public reste à la charge du pétitionnaire, les lieux devront retrouver leur état initial.

Article 3.- : Les membres de l'association contribueront au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Les membres de l'association veilleront à respecter les préconisations de l'arrêté AP 2024-205-010 sur l'emploi du feu.

Article 4.- : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour tous dommages, du fait de ces activités, causés aux participants, à des tiers ainsi qu'à la commune ou à ses biens.

Article 5.- : Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - : La gendarmerie est chargée en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine du SDIS 04 de Castellane
- Monsieur le Chef de centre du SDIS 06 de St Auban
- L'association LE CERCLE de Soleilhas.

Fait à Soleilhas, 16 juin 2026

**Le Maire,
Eric SENES,**

Par délégation
le 1^{er} adjoint
Alain BOUROT



16 JUIN 2026